



N° 2786

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 mai 2015.

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer la protection du domicile,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Guillaume CHEVROLLIER, Damien ABAD, Yves ALBARELLO, Patrick BALKANY, Marcel BONNOT, Jean-Claude BOUCHET, Xavier BRETON, Gérard CHERPION, Alain CHRÉTIEN, Jean-Louis CHRIST, Éric CIOTTI, Édouard COURTIAL, Marie-Christine DALLOZ, Jean-Pierre DECOOL, Lucien DEGAUCHY, Rémi DELATTE, Jean-Pierre DOOR, Virginie DUBY-MULLER, Nicolas DHUICQ, Daniel FASQUELLE, Marie-Louise FORT, Laurent FURST, Annie GENEVAR, Bernard GÉRARD, Alain GEST, Charles-Ange GINESY, Jean-Pierre GIRAN, Claude GOASGUEN, Philippe GOSSELIN, Arlette GROSSKOST, Jean-Claude GUIBAL, Jean-Jacques GUILLET, Michel HERBILLON, Patrick HETZEL, Jacques LAMBLIN, Laure de LA RAUDIERE, Charles de LA VERPILLIERE, Alain LEBOEUF, Isabelle LE CALLENNEC, Pierre LELLOUCHE, Véronique LOUWAGIE, Lionnel LUCA, Jean-François MANCEL, Laurent MARCANGELI, Alain MARLEIX, Patrice MARTIN-LALANDE, Alain MARTY, Jean-Claude MATHIS, Philippe

MEUNIER, Pierre MORANGE, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Dominique NACHURY, Michel PIRON, Axel PONIATOWSKI, Jean-Luc REITZER, Claudine SCHMID, Fernand SIRÉ, Thierry SOLÈRE, Lionel TARDY, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Dominique TIAN, Patrice VERCHÈRE, Jean-Pierre VIGIER, Philippe VITEL et Éric WOERTH,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Nous connaissons tous des cas de violations de domiciles occupés par des squatters, domiciles que les propriétaires ont le plus grand mal à récupérer.

Cette atteinte à la propriété est inacceptable. Il faut rappeler que ce droit est reconnu par l'article 2 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Le domicile est également un élément de la vie privée protégé notamment par l'article 9 du code civil. Le respect du domicile de toute personne résidant sur notre territoire est aussi constitutionnellement garanti en vertu des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Le problème est que plusieurs procédures existent pour protéger ce droit mais elles sont soit mal connues ou mal interprétées.

Une procédure pénale d'abord prévue par l'article 226-4 du code pénal. Mais cet article comporte deux obstacles : il place sur le même plan le maintien et l'introduction dans le domicile et il soumet l'intervention de la puissance publique à la notion de flagrance. L'usage, et non le droit, a peu à peu imposé un délai de flagrance de 48 heures. Le propriétaire ou le locataire a donc 48 heures, après l'introduction dans les lieux, pour saisir le préfet et lui demander d'intervenir. Or ce délai est souvent inapplicable notamment en cas de séjour à l'hôpital ou de déplacement professionnel ou encore de vacances.

Une procédure administrative créée par l'article 38 de la loi DALO en 2007 permet l'intervention du préfet sur saisine du propriétaire ou du locataire. Mais ce dispositif est mal connu et les préfets semblent peu enclins à l'appliquer.

La loi du 24 mars 2014, dite loi ALUR, permet aux préfets d'opposer aux locataires et aux propriétaires la trêve hivernale et refuser de faire procéder à l'expulsion des occupants illégaux entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Il convient donc d'agir pour renforcer l'efficacité des règles existantes en matière de violation de domicile et de donner des moyens d'action plus précis aux propriétaires ou locataires confrontés à ces situations.

Cette proposition de loi vous propose donc de modifier les dispositions de l'article 226-4 du code pénal, en qualifiant le maintien dans le domicile au même titre que l'introduction dans les lieux. Cette nouvelle rédaction permettra de lever toute ambiguïté concernant la nature continue de l'infraction de violation de domicile. Ainsi les forces de l'ordre pourront intervenir au titre du flagrant délit tout au long du maintien dans les lieux, quelle qu'en soit la durée.

Cette précision permettra d'autre part de sécuriser l'action du préfet et, par conséquent, de renforcer l'application de l'article 38 de la loi DALO.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① L'article 226-4 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « ou le maintien » sont supprimés ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction visée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines. »

